

92B-17371

Compagnie Générale d'Immobilier GEORGE V
Société en Nom Collectif au capital de F. 2.236.066.300
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
PARIS B 399 381 821

Tal de COMMERCE de PARIS
N° 2003
20 JUIN 1997
32189

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
RECEPTE N° 10 JUIN 1997
REÇU
Signature: [Signature]

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 9 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le 9 juin,
A 10 heures,

Les associés de Compagnie Générale d'Immobilier GEORGE V, société en nom collectif au capital de 2.236.066.300 F, divisé en 22.360.663 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 8 rue du Général Foy 75008 PARIS, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 23 mai 1997.

Sont présents :

- La COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER ET DE SERVICES - CGIS
titulaire de 22 360 662 parts
représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - SIG 1
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Dominique GIBERT

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 mai 1997, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de 400.000.000 F par la création de 4.000.000 de parts nouvelles de 100 F à souscrire en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

h

FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 400 millions de francs pour le porter de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F par création de 4.000.000 parts nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, émises au pair, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- que l'intégralité des 4.000.000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services
- que la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services a intégralement libéré sa souscription, soit la somme de 400.000.000 F, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,
- que la somme de 400.000.000 F, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance,
- que les 4.000.000 parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Adjonction du paragraphe suivant :

.....
Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards six cent trente six millions soixante six mille trois cents francs (2.636.066.300 F), divisé en vingt six millions trois cent soixante mille six cent soixante trois (26.360.663) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

- *La Société d'Investissements et de Gestion - SIG 1*
une part *1 part*

- *La Compagnie Générale d'Immobilier et de Services - C.G.I.S.*
vingt deux millions trois cent soixante mille six cent
soixante deux parts *26.360.662 parts*

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, les associés ou leurs mandataires.

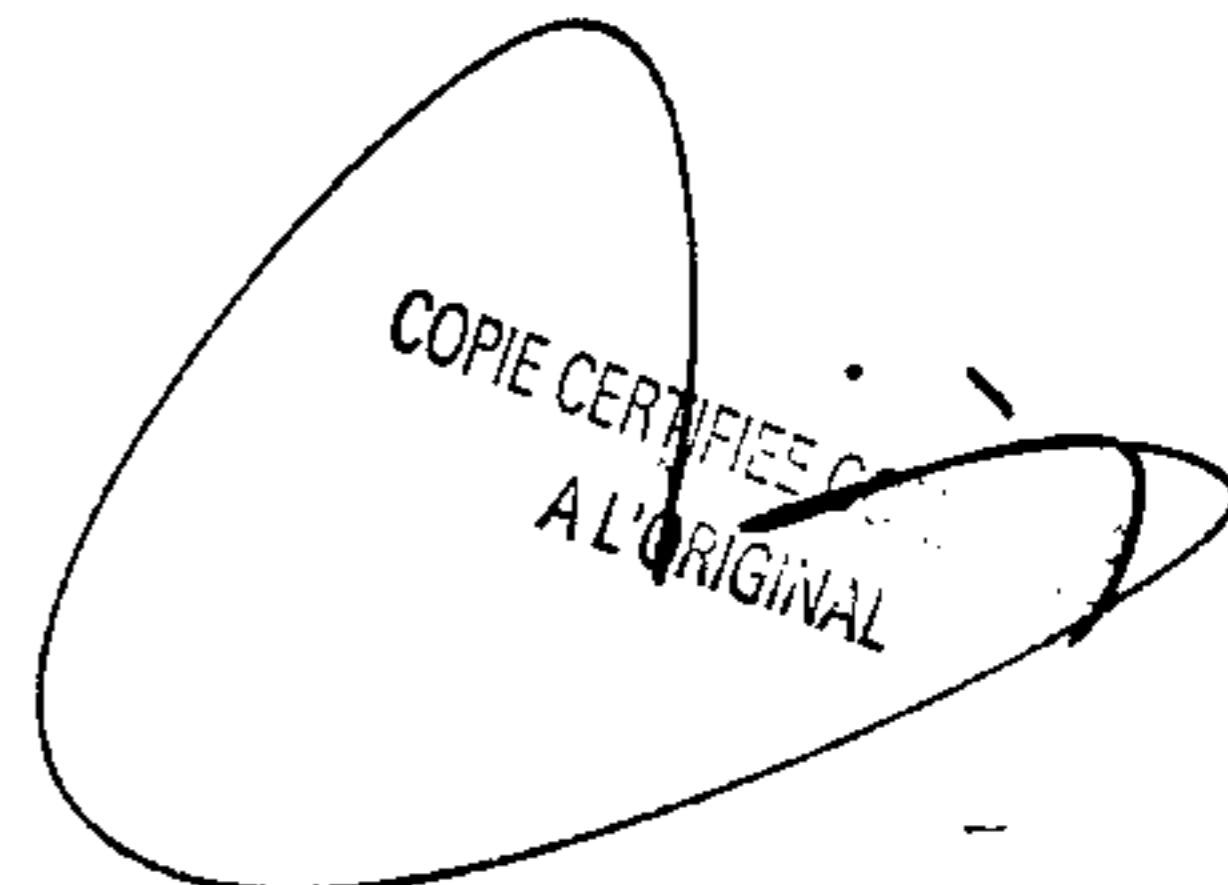
Extrait certifié conforme
M. Alain DININ
Gérant



FACE ANNULÉE
Article 905
du Code Général des Impôts
Arrêté du 20 Mars 1958

COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société en nom collectif au capital de 2.636.066.300 F
Siège social : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS

RCS PARIS B 399 381 821



STATUTS

Mis à jour suite à l'A.G.M. du 09/06/97

STATUTS

ARTICLE 1

FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, enregistré à Paris 8ème R.P. Madeleine le 23 décembre 1994, Bordereau 246 Case 17.

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995 enregistré à Paris 8ème R.P. Madeleine, le

Elle est désormais régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
 - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
 - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
 - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
 - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Compagnie Générale d'Immobilier George V.

Dans tous actes ou documents de la Société destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annexes et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « SOCIETE EN NOM COLLECTIF » ou des lettres « SNC ».

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du ressort du département dans lequel il est situé ou des départements limitrophes par simple décision du Gérant, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en France, en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière-Phenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1996, portant le capital social de 536.066.300 F à 2.236.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 1.700.000.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards six cent trente six millions soixante six mille trois cents francs (2.636.066.300 F), divisé en vingt six millions trois cent soixante mille six cent soixante trois (26.360.663) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

- La Société d'Investissements et de Gestion - SIG 1
une part 1 part

- La Compagnie Générale d'Immobilier et de Services - C.G.I.S.
vingt six millions trois cent soixante mille six cent
soixante deux parts 26.360.662 parts

Les droits de chaque associé résultent des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital et des cessions de parts qui pourront intervenir.

Une copie ou extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8

AVANCES D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser à la caisse sociale, du consentement de ses coassociés, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Lesquelles sommes pourront, de convention expresse entre tous les associés, être productives d'intérêts aux taux et payables suivant les modalités qu'ils fixeront à l'unanimité.

Ces intérêts figureront aux frais généraux.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise, par le Gérant, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'en vertu d'une décision unanime des associés.

A l'effet d'obtenir l'accord unanime des associés, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informant le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, son siège social et sa nationalité, ainsi que le nombre de parts qu'il désire céder.

ARTICLE 12

RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est dissoute ni du fait de la cession, par un associé, de la totalité de ses parts, ni par l'interdiction, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé, ni du fait d'un jugement de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise rendu à l'encontre de l'un des associés. Si une personne morale a la qualité d'associé, sa dissolution n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Dans chacun des cas visés au précédent alinéa, exception faite du cas de la cession par un associé de la totalité de ses parts pour lequel les dispositions de l'article 11 des présents statuts s'appliqueront, il devra être procédé, en vertu d'une décision des associés prise à l'unanimité, au rachat des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé, par un tiers ou par ses coassociés. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre l'associé concerné et ses coassociés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la Société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due-concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 14

GERANCE

- I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.
- II. Conformément à la loi, le Gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
- III. Toutefois, de convention expresse, l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité sera nécessaire pour :
 - réaliser toute acquisition, échange, vente, location d'immeubles, ou toute acquisition, échange ou vente de participation dans toutes sociétés ou groupement, pour un prix excédant individuellement 20.000.000 (Vingt Millions) Francs ou cumulativement 50.000.000. (Cinquante Millions) Francs, par an ;
 - souscrire tout emprunt ou toute facilité de crédit, pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs, par an ;
 - constituer un privilège, un nantissement ou une sûreté sur un bien immobilier ou un fond de commerce de la Société, ou plus généralement sur un actif de la Société ou donner un actif de la Société en garantie, pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs, par an ;
 - donner au nom de la Société des cautions avals et garanties ou lettres de confort pouvant engager la Société pour un montant excédant individuellement 10.000.000 (Dix Millions) Francs ou cumulativement 25.000.000. (Vingt Cinq Millions) Francs ; par an. "

ARTICLE 15

REVOCAATION, DEMISSION DU GERANT

La révocation du Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés de la Société. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société, à moins que les autres associés n'en décident autrement.

ARTICLE 16

REMUNERATION DE LA GERANCE

REMBOURSEMENT DE FRAIS

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

Les frais de voyage, de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18

INVENTAIRE - BILAN

Les écritures de la Société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant les informations données par ces documents.

Il établit en outre un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Lors de l'établissement de ces documents, il procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 19

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises par les associés statuant à l'unanimité.

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblées, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement par consultation écrite des associés à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou par acte sous seing privé par tous les associés.

En cas de consultation par assemblée, les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu accepté par l'ensemble des associés, sur convocation de la gérance ou de l'un des associés. La convocation devra être effectuée par lettre recommandée A.R. ou par lettre ordinaire au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée. Toutefois, pour les décisions collectives autres que celles approuvant les comptes, le non-respect du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus de même que la convocation de l'assemblée par convocation verbale n'affectera pas la validité de la décision collective si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'assemblée.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par le ou les gérants à chacun des associés par lettre recommandée ou ordinaire. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les associés peuvent être représentés par un mandataire, associé ou non.

Les décisions prises par les associés seront constatées dans les procès-verbaux sur un registre spécial coté et paraphé, en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 21

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

21.1 Répartition des bénéfices et pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le bénéfice appartient aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles sont portées à un compte "pertes antérieures" qui est inscrit au bilan pour être imputé sur les bénéfices ultérieures, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles sont supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

21.2 Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966, et ce, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette approbation est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 22

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.